## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0239(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Directive | Procédure terminée |
| Suède: liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75 /268/CEE<br><br>**Subject**<br><br>3.10.01.06 Zones agricoles défavorisées<br><br>**Zone géographique**<br><br>Suède | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 1886 | 1995-11-23 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 04/10/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0453 | Résumé |
| 23/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 31/10/1995 | Vote en commission | | |
| 23/11/1995 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 23/11/1995 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/11/1995 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0239(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 52-p1<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 000 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AGRI/4/07185 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0567/1995<br>JO C 323 04.12.1995, p. 0141-0145 | 17/11/1995 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0453 | 04/10/1995 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 1995/0498
JO L 287 30.11.1995, p. 0033 Résumé

# Suède: liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0239(CNS) - 17/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive selon la procédure de l'article 143 de son règlement intérieur (sans débat).

# Suède: liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0239(CNS) - 23/11/1995 - Acte final

-OBJECTIF : présentation de la liste des zones agricoles suédoises défavorisées qui, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, figureront sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive du Conseil 95/498/CE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Suède). -CONTENU : Conformément à la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de la Suède à l'Union européenne, les zones répertoriées sont délimitées en conformité avec l'acquis communautaire et doivent prendre en considération le fait que la Suède fait partie de la latitude nord comme critère pertinent aux fins de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Församling) proposées par le gouvernement suédois, présentées en annexe à la directive qui figureront sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Il s'agit : - des zones de montagne où les conditions d'altitude, de pente et leur situation septentrionale réduisent la période de végétation et les possibilités de mécanisation (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie des parcelles agricoles, collines, mauvaise situation hydrographique, îles côtières ou lacustres, ...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 51% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat (4 des 5 zones d'aides agricoles du Nord de la Suède en vigueur avant l'adhésion sont prises en compte). Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de la Suède. Le concours communautaire aux dépenses pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a et l'objectif 6 des Fonds Structurels. -ENTREE EN VIGUEUR : 23.11.1995

# Suède: liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0239(CNS) - 04/10/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : établir la liste des zones agricoles suédoises défavorisées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, afin de faire figurer ces zones sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées. -CONTENU : Selon la déclaration n·37 de l'Acte d'adhésion de la Suède à l'Union européenne, les zones répertoriées doivent être délimitées conformément à l'acquis communautaire et doivent en outre, dans le cas de la Suède, prendre en considération le fait que ce pays fait partie de la latitude nord comme critère pertinent aux fins de l'article 3, parapgraphe 3 de la directive 75/268/CEE. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Församling) proposées par le gouvernement suédois à la Commission susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Il s'agit : - des zones de montagne où les conditions d'altitude, de pente et leur situation septentrionale réduisent la période de végétation et les possibilités de mécanisation (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie des parcelles agricoles, collines, mauvaise situation hydrographique, îles côtières ou lacustres, ...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 51% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat (4 des 5 zones d'aides agricoles du Nord de la Suède en vigueur avant l'adhésion sont prises en compte). Une ventilation des zones classées figurent en annexe. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de la Suède. Le concours communautaire aux dépenses pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a et l'objectif 6 des Fonds Structurels.